

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : 02/06/2023
18ème chambre correctionnelle
N° minute : 573/23
N° parquet : 23111000446

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur , premier vice-président adjoint.

Assesseurs : Madame , vice-présidente,
Madame , juge,

Assistés de Madame greffière,

en présence de Monsieur , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : N.

né le à

de et de

Nationalité :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 12 RUE DE PARIS 2 EME ETAGE PORTE 50 93800 EPINAY SUR SEINE FRANCE

comparant assisté de Maître DRIOUCH Myriam avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, toque 63,

Prévenu des chefs de :

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 27 avril 2023 au 30 mai 2023 à EPINAY SUR SEINE

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 27 avril 2023 au 30 mai 2023 à EPINAY SUR SEINE

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 27 avril 2023 au 30 mai 2023 à EPINAY SUR SEINE

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits
commis du 27 avril 2023 au 30 mai 2023 à EPINAY SUR SEINE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de N
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

N a été déféré le 2 juin 2023 devant le procureur de la République
dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des
dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Il a comparu à l'audience de ce jour.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord,
N a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance
tenante.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le président a donné lecture de la personnalité du prévenu, et l'a entendu en ses
déclaration.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRIOUCH Myriam, conseil de N a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

N a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous
escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à EPINAY SUR SEINE, du 27 avril 2023 au 30 mai 2023, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert sans
autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en
l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné
contradictoirement et définitivement le 15 mars 2021 par le Tribunal pour enfants de
Bobigny pour des faits identiques ou assimilés.,

*faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7,
ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1
ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44,*

ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à EPINAY SUR SEINE, du 27 avril 2023 au 30 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 15 mars 2021 par le Tribunal pour enfants de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés.

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL, ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990, et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à EPINAY SUR SEINE, du 27 avril 2023 au 30 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 15 mars 2021 par le Tribunal pour enfants de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés.

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL, ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990, et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à EPINAY SUR SEINE, du 27 avril 2023 au 30 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 15 mars 2021 par le Tribunal pour enfants de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés.

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL, ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990, et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite N au bénéfice du doute.

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation des scellés ECHANTILLON N UN et DEUX au visa de l'article 481 alinéa 2 du code de procédure pénale et d'ordonner la restitution des scellés N UN et DEUX.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de N

RELAXE au bénéfice du doute N des fins de la poursuite ;

ORDONNE la confiscation des scellés ECHANTILLON N UN et DEUX au visa de l'article 481 alinéa 2 du code de procédure pénale et d'ordonner la restitution des scellés N UN et DEUX.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

